RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1456/2000 **ATAS/824/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 21 octobre 2004

3ème chambre

En la cause

SERVICE INTERPROFESSIONNEL D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FEDERATION ROMANDE DES SYNDICATS PATRONAUX, rue de St-Jean 98, 1211 Genève 11	Demandeur
contre	
Monsieur G_____, comparant par Me Nicolas JEANDIN en l'Etude duquel il élit domicile	Défendeurs
Monsieur V_____, comparant par Me Christian BUONOMO en l'Etude duquel il élit domicile	Anciens organes de la société X_____ SA (faillie)
Madame F_____, comparant par Me Jacopo RIVARA en l'Etude duquel elle élit domicile	
Monsieur S_____	

Siégeant :	**Madame Karine STECK, Présidente**,
	Mesdames Isabelle DUBOIS et Doris WANGELER, juges

Attendu en fait que X_____ SA (ci-après la société) était inscrite au Registre du commerce de Genève depuis le 30 mars 1990 ;

Que depuis sa création jusqu'à la fin de l'année 1995, la société a été affiliée à la caisse cantonale genevoise de compensation ;

Qu'à compter du 1er janvier 1996, elle s'est affiliée à la caisse interprofessionnelle d'assurance-vieillesse et survivants de la Fédération romande des syndicats patronaux (devenue depuis lors la Fédération des entreprises romandes ; ci-après la FER-CIAM) ;

Que par décisions séparées en réparation du dommage, la FER-CIAM, a réclamé le 16 février 2000, Fr. 164'818,15 à Messieurs S_____ et V_____, ainsi qu'à Madame F_____, et Fr. 154'961,- à Monsieur G_____ à titre de cotisations AVS impayées ;

Que par décisions du même jour, la caisse a également réclamé les montants suivants à titre de cotisations dues au régime des allocations familiales : Fr. 9'420,20 à Monsieur V_____ ainsi qu'à Monsieur S_____ et Madame S_____, Fr. 8'476,30 à Monsieur G_____ ;

Que tous les intéressés ont formé opposition à ces décisions ;

Qu'en conséquence, par courrier du 17 avril 2000, la caisse a demandé à la Commission cantonale de recours en matière d'allocations familiales la mainlevée des oppositions ;

Que la caisse a également déposé une demande de mainlevée de l'opposition en matière d'AVS ;

Que le 1er août 2003, les causes traitées par les Commissions cantonales de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'allocations familiales ont été transmises au Tribunal cantonal des assurances sociales ;

Que par jugement du 12 août 2004, le Tribunal a rejeté les demandes de mainlevée des oppositions formées par Monsieur G_____ et Madame F_____ en matière d'AVS ;

Qu'il a en revanche prononcé la mainlevée des oppositions formées par Madame S_____ et Messieurs V_____ et S_____ ;

Que ce jugement est désormais entré en force ;

Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 27 al. 1 de la loi cantonale genevoise sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF), le revenu soumis à contributions du point de vue des allocations familiales est le même que celui qui sert de base au calcul des cotisations paritaires selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS) ;

Que selon l'art. 30 al. 3 LAF, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, viole des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse d'allocations familiales, est tenu de le réparer ;

Que cette disposition prévoit par ailleurs l'application par analogie de l'art. 52 LAVS qui règle la responsabilité des employeurs pour les dommages causés aux caisses de compensation ;

Que la responsabilité des organes de la société pour les cotisations paritaires AVS-AI-APG-AC et pour les contributions d'allocations familiales est dès lors réglée de manière identique ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de trancher le litige en matière d'allocations familiales de la même manière qu'en matière de cotisations AVS ;

Que le sort de la présente cause est donc lié à celui du litige en matière d'AVS ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

A la forme :

1. Déclare les demandes de mainlevée recevables ;

Au fond :

2. Rejette les demandes de mainlevée des oppositions de Monsieur G_____ et Madame F_____;

3. Alloue une indemnité de 500 fr. à Madame F_____ à titre de dépens ;

4. Alloue une indemnité de 500 fr. Monsieur G_____ à titre de dépens ;

5. Prononce la mainlevée des oppositions formées par Messieurs V_____ et S_____ ;

La Greffière :	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe